



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0033  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0033 déposé par la SAS Les Cabanes de Raray, représentée par Monsieur Emmanuel de la Bedoyere, relatif au projet création d'un parc résidentiel de loisirs, classé en hébergement léger et composé de 12 cabanes montées dans les arbres sur la commune de Raray (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er septembre 2014 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Oise-Pays de France du 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 3 septembre 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 35° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », « les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;

Considérant que le projet consiste à aménager un parc résidentiel de loisirs en réalisant 12 cabanes, d'une surface inférieure à 35 m<sup>2</sup>, à destination hôtelière dans les arbres sur un terrain d'assiette composé de 4 lots totalisant 6 ha ;

Considérant que le projet est situé en zone Nga du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raray approuvé le 8 août 2014 ;

Considérant la localisation du projet dans un ensemble boisé constitué par le Bois du Haut Montel et le Bois de Raray et fragmenté par l'exploitation des sablons de la butte du Haut Montel et par le parcours de golf installé dans le bois de Raray ;

Considérant que le projet est concerné par le parc naturel régional (PNR) Oise – Pays de France ;

Considérant que le projet est concerné par le site inscrit « Vallée de la Nonette » ;

Considérant que les 12 cabanes montées dans les arbres sont prévues en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois du Haut-Montel et de Raray » située au nord-ouest du projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas d'installation d'éclairage extérieur susceptible de générer des impacts sur la faune ;

Considérant que l'installation des 12 cabanes et des réseaux est prévue durant la période hivernale ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit aucun défrichement pour la réalisation du projet ;

Considérant qu'il est prévu une étude phytosanitaire des arbres devant recevoir les 12 cabanes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Considérant la nature des aménagements et compte tenu de la présence d'activités humaines et de la fréquentation déjà existantes sur le site boisé et fragmenté ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs, classé en hébergement léger et composé de 12 cabanes montées dans les arbres sur la commune de Raray (60), déposé par la SAS Les Cabanes de Raray, représentée par Monsieur Emmanuel de la Bedoyere, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

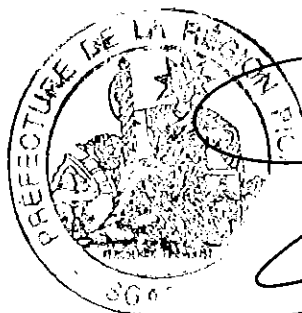
### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 septembre 2014



Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).